

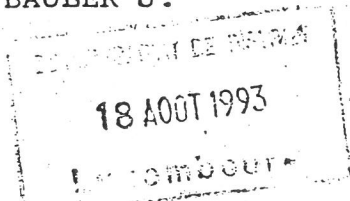
Séance publique du: 16 mars 1993

Date de l'annonce publique de la séance: 10.03.1993

Date de la convocation des conseillers: 10.03.1993

Membres présents: président: SCHILTZ J.,
échevins: FABER-LAMESCH A., MOUTON J.,
membres: WECKER L., KESS A., ANTONY J.-P.,
 LANGEHEGERMANN V., GUILLAUME-REITER J.,
 REDING P., KRIEPS A., BAULER J.
secrétaire: Poiré J.

Membres absents: ///



Ordre du jour: -4A-

Règlement des bâtisses pour la zone d'habitation primaire pour
logements à coût modéré.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération de ce jour ayant pour objet l'approbation définitive
du projet d'aménagement particulier pour le logement à coût modéré au
lieu-dit "Auf dem Wacholder" à Oberanven;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la santé du 25
janvier 1993;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des
municipalités (art. 49 et 50);

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (art. 3);

Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police
municipale et correctionnelle (art. 46);

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police
communale;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 et en particulier les articles
28 et 29 de cette loi;

avec 10 voix et 1 abstention
a r r ê t e

d'édicter le règlement des bâtisses pour la zone d'habitation primaire
pour logements à coût modéré, mentionné dans la partie graphique du plan
d'aménagement général sous les lettres R/S comme suit:

Art. 1: Sont à observer les dispositions réglementaires pour les zones
d'habitations primaires avec les modifications et dispositions spéciales
telles qu'indiquées aux articles 2 - 6 ci-dessous.

Art. 2: Le nombre maximum de maisons unifamiliales groupées en bande est
de 5 unités.

Art. 3: Peuvent être autorisés des immeubles à appartements, le nombre
de logements par immeuble ne peut dépasser le maximum de 6 unités.



Art. 4: Le nombre maximum de niveaux pleins destinés entièrement ou partiellement à l'habitation est de trois. La hauteur maximale de la toiture à chaque endroit est égale ou inférieure à 10 (dix) mètres, calculée à partir du terrain naturel.

Art. 5: Des dérogations concernant les reculs sur les alignements et les limites du terrain sont autorisées conformément au plan d'aménagement particulier dûment approuvé en vertu des articles 9 et suivants de la loi du 12 juin 1937 sur l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

Art. 6: N'est pas applicable pour les zones d'habitation primaire pour logements à coût modéré, l'article 2.3.4. en entier du règlement communal sur les bâtisses.

Art. 7: Sous réserve d'autres dispositions pénales prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250.-frs. - 2.500.-frs. ou d'une de ces peines seulement.

Ainsi délibéré.

en sa séance, date que dessus

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre

Le Secrétaire

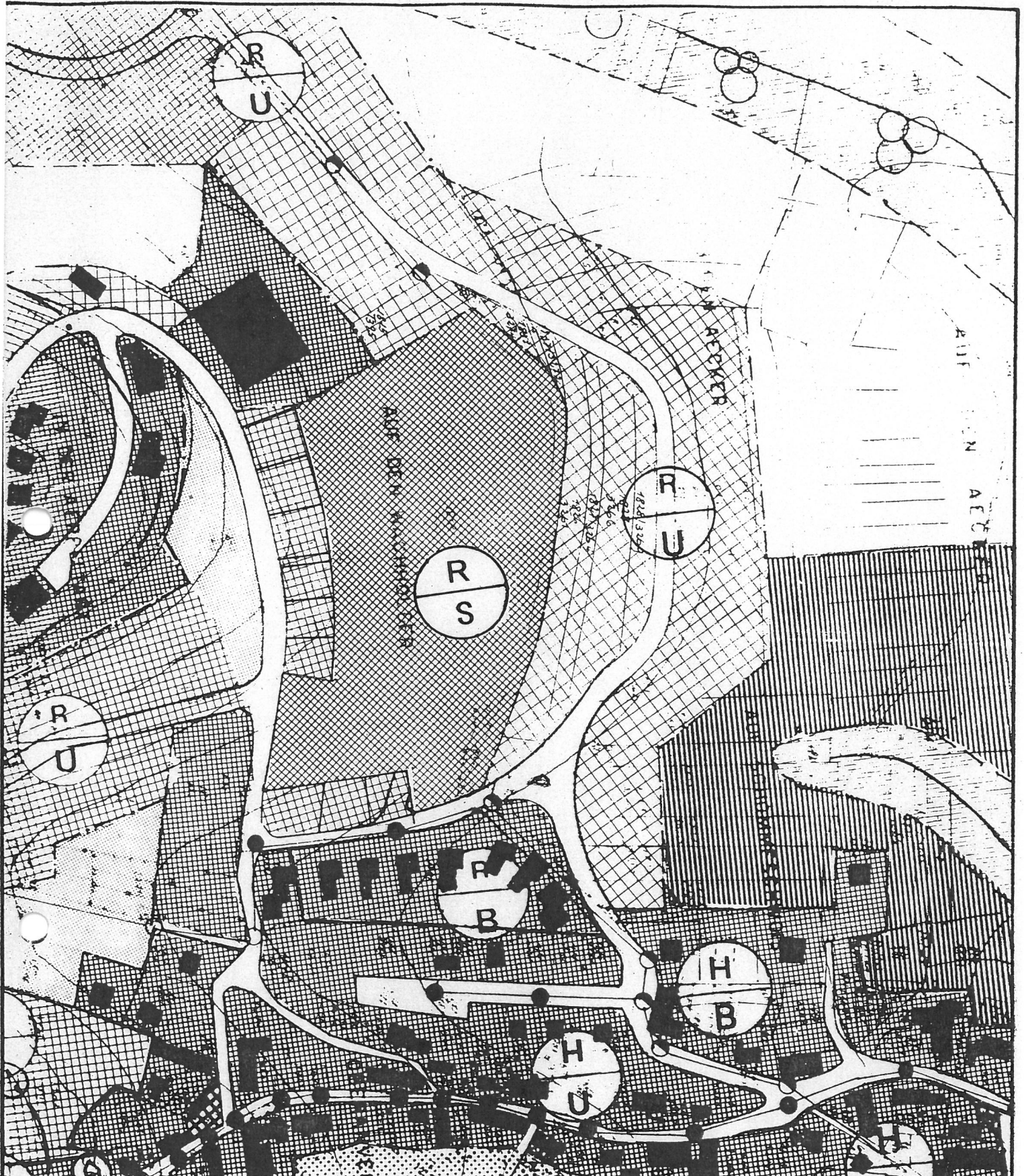


1000

Le présent plan fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve des observations énoncées dans la déclaration annexée.

Luxembourg, le 24 novembre 93

La commission d'aménagement



ADMINISTRATION COMMUNALE DE NIEDERANVEN
SERVICE TECHNIQUE

OBJET: P.A.P. POUR LE LOGEMENT A COUT MODERE "AUF DEM WACHOLDER" A OBERANVEN

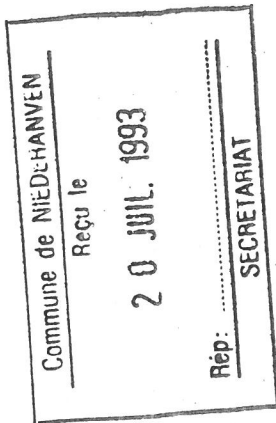
DETAIL: PLAN DE SITUATION PROJET

DESSINE: LE 18.05.1993

échelle:

1/2500

VERIFIE: LE



Séance publique du: 16 mars 1993

Date de l'annonce publique de la séance: 10.03.1993

Date de la convocation des conseillers: 10.03.1993

Membres présents: président: SCHILTZ J.,
échevins: FABER-LAMESCH A., MOUTON J.,
membres: WECKER L., KESS A., ANTONY J.-P.
 LANGEHEGERMANN V., GUILLAUME-REITER J.,
 REDING P., KRIEPS A., BAULER J.
secrétaire: Poiré J.

Membres absents: ///

11 JUIN 1993

Niederanven

No. ordre du jour: -4-

Objet: Approbation définitive du projet d'aménagement particulier pour le logement à coût modéré au lieu-dit "Auf dem Wacholder" à Oberanven.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, et en particulier l'article 9 de cette loi;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Niederanven, approuvé définitivement le 26 octobre 1978 par le Conseil communal et le 10 mai 1979 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, édicté par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 1980 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 février 1980;

Vu un projet d'aménagement particulier présenté par le collège échevinal de la commune de Niederanven et concernant la construction de logements à coût modéré au lieu-dit "Auf dem Wacholder" à Oberanven;

Vu l'avis de la commission communale des bâtisses du 11 août 1992;

Vu l'avis émis par la commission d'aménagement en sa séance du 11 novembre 1992;

Revu sa délibération du 15 décembre 1992 concernant l'approbation provisoire du projet d'aménagement particulier pour le logement à coût modéré au lieu-dit "Auf dem Wacholder" à Oberanven;

Vu que lors du délai de publication aucune réclamation n'a été présentée;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la santé du 25 janvier 1993

avec 10 voix et 1 abstention
a r r ê t e



1) d'approuver définitivement

le projet d'aménagement particulier dressé pour des fonds sis à Oberanven, au lieu-dit "auf dem Wacholder" présenté par le collège échevinal et destiné à la construction de 34 maisons unifamiliales à coût modéré et d'une maison à 6 appartements pour personnes âgées; sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous réserve de l'observation des conditions suivantes:

a) prévoir l'implantation des voies de desserte, des aires de verdure, des aires de stationnement et des maisons unifamiliales jumelées et groupées en bandes, ainsi qu'une maison à 6 appartements conformément au plan de situation annexé à la présente

qui forme la partie graphique du présent projet d'aménagement particulier,

b) respecter notamment les alignements sur les façades et les reculs sur les limites minima indiqués sur ce plan,

c) respecter les dispositions du règlement sur les bâtisses et les dispositions légales concernant le logement à coût modéré.

2) de créer définitivement dans la partie écrite et dans la partie graphique du plan d'aménagement général une zone d'habitation spéciale, intégrée dans la zone d'habitation primaire, et dénommée zone d'habitation primaire pour logements à coût modéré, mentionnée dans la partie graphique sous les lettres R/S.

Sont à observer les dispositions réglementaires pour les zones d'habitations primaires avec les modifications et dispositions spéciales suivantes:

-le nombre maximum de maisons unifamiliales groupées en bande est de 5 unités,

- peuvent être autorisés des immeubles à appartements, le nombre de logements par immeuble ne peut dépasser le maximum de 6 unités,

- le nombre maximum de niveaux pleins destinés entièrement ou partiellement à l'habitation est de trois. la hauteur maximale de la faîtière à chaque endroit est égale ou inférieure à 10 (dix) mètres, calculée à partir du terrain naturel,

- des dérogations concernant les reculs sur les alignements et les limites du terrain sont autorisées conformément au plan d'aménagement particulier dûment approuvé en vertu des articles 9 et suivants de la loi du 12 juin 1937 sur l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes,

- n'est pas applicable pour les zones d'habitation primaire pour logements à coût modéré, l'article 2.3.4. en entier du règlement communal sur les bâtisses.

Ainsi délibéré.

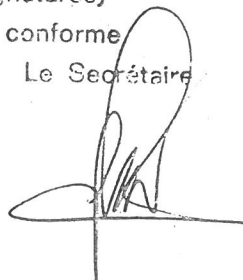
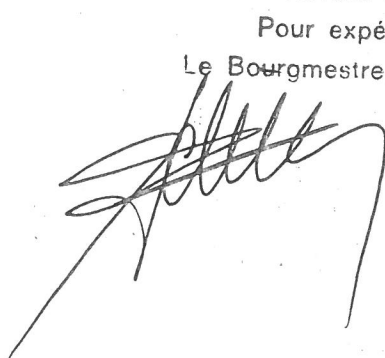
En sa séance, date que dessus

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre

Le Secrétaire



GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Références: 10011

Commune de NIEDERANVEN
Reçu le
20 JUIL. 1993
Rép: 3045/12
SECRETARIAT

Monsieur le Commissaire de district
à
Luxembourg

Monsieur le Commissaire de district,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir informer les autorités communales de la Niederanven que j'approuve sur la base de l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes la délibération du 16 mars 1993 du conseil communal portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Oberanven, au lieu-dit "Auf dem Wacholder", présenté par le collègue échevinal.

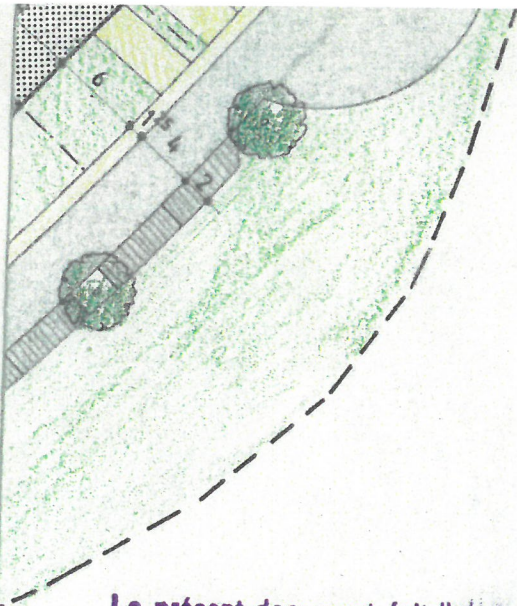
Veillez agréer, Monsieur le Commissaire de district, l'expression de mes sentiments très distingués.

Luxembourg, le 8 juillet 1993

Le Ministre de l'Intérieur

A. Spautz

Jean SPAUTZ
Ministre du Logement et de
l'Urbanisme



SA



ARBRES, HAIES A PLANTER



LIMITE P.A.P.



LIMITES PARCELLES

Le présent document fait l'objet de ma décision du 8.7.93 référence 10011

Le Ministre de l'Intérieur

A. Spaatz

Jean SPAUTZ

Ministre du Logement et de l'Urbanisme

34 TERRAINS A BATIR

SURFACE TOTALE TERRAINS A BATIR: 137,2 ar

34 EMPLACEMENTS DE VOITURES SUR TERRAIN COMMUNAL

n° 10011

Le présent plan fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve des observations énoncées dans la déclaration annexée.

Luxembourg, le 11 nov. 92

La commission d'aménagement

Christophe J. Schneider

MODIFICATIONS

ARLETTE SCHNEIDERS
ARCH. DIPL. ESLB
25, RUE FELIX DE BLOCHAUSEN
L-1243 LUXEMBOURG

TEL. 40 63 40
FAX. 40 63 36

Arlette Schneider

MAITRE DE L'OUVRAGE :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE NIEDERANVEN
PROJET:
LOTISSEMENT WACHOLDER-OBERANVEN

PLAN N° 023 1 001

PLAN

PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT

ECH.

1:500

DATE

7.08.1992